



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHET Voirie Environnement

ZA La Charte Bouchère
49360 Yzernay

Références : -
Code AIOT : 0006300429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement BOUCHET Voirie Environnement implanté Carrière de la Perrière Saint-Hilaire du Bois 49310 Lys-Haut-Layon. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la délivrance de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage au sein de la carrière qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2026 et qui fait l'objet d'une contestation de riverains. Un recours gracieux à d'ailleurs été adressé au préfet par un collectif de riverains le 28 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHET Voirie Environnement
- Carrière de la Perrière Saint-Hilaire du Bois 49310 Lys-Haut-Layon

- Code AIOT : 0006300429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roche massive (rhyolite) dont l'exploitation est autorisée par un arrêté préfectoral du 14 avril 2016 pour une durée de 30 ans. La carrière a une emprise globale d'environ 17,4 ha et une production maximale autorisée est de 200 000 tonnes par an. L'abattage de la roche est réalisé par tirs d'explosifs.

L'exploitant a été autorisé par le préfet à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers au bitume, à chaud au sein de la carrière début 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Horaires d'activité	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.6.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5	Sans objet
4	Banquette et Front	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.3	Sans objet
7	Information du public - Comité local de suivi	Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 4.1	Sans objet
8	Réduction d'émissions d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/03/2026, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/03/2026, article 14	Sans objet
10	Cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a décalé de 6 mois le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale relative à une extension de sa carrière. Le dépôt annoncé à la fin du premier semestre 2026 est reporté à la fin de l'année 2026 (ou tout début 2027).

L'exploitant a transmis une demande visant à faire fonctionner une partie des installations en période nocturne au préfet, le 04 juin 2026. Sans attendre de réponse, l'exploitant a sciemment fait fonctionner ses installations en période nocturne alors que cela n'est pas autorisé et que les riverains, à l'origine d'un recours gracieux sur l'autorisation de la centrale d'enrobage, s'en plaignent.

Concernant les émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage, les résultats sont conformes. L'exploitant travaille néanmoins avec une entreprise spécialisée à la réduction des émissions d'odeurs.

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur quelques aspects, dont le suivi volumétrique des eaux tel que prévu par l'arrêté ministériel relatif à la sécheresse du 30 juin 2023.

En outre, notamment vu le contexte de contentieux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler la mesure du débit d'odeur à la cheminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Suite à l'inspection précédente du 26 mai 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à une extension de sa carrière devait être déposé au premier semestre 2026.

Ce dossier doit en conséquence faire le point complet concernant les installations (antériorité des rubriques IOTA, évolutions des installations de traitement,...).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son dossier devrait finalement être déposé en décembre 2026 voire janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

Un dôme végétalisé d'une hauteur maximale de l'ordre de 10 m est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite Nord-Ouest de l'extension sur la parcelle cadastrée section NB n° 92 pour partie pendant la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation. Environ 1,8 ha, incluant le dôme, font l'objet d'un boisement dès la première période favorable suivant sa création.
Des merlons végétalisés, d'une hauteur d'au moins 3 m sont créés pendant la première phase d'exploitation en périphérie Sud-Ouest de l'extension et sont doublés d'une haie bocagère d'essences locales.

Constats :

Suite à l'inspection du 25/06/2025, l'exploitant s'était engagé à finaliser la constitution et le modelé du dôme prescrit au premier semestre 2026.

Lors de l'inspection du 18 juin 2026, la finalisation n'était pas achevée mais l'exploitant a indiqué que cela serait le cas d'ici la fin du mois.

Par ailleurs, des merlons végétalisés et des haies sont présents en périphéries sud-ouest de la carrière et masquent globalement les vues sur les installations depuis la voie publique périphérique.

De l'extérieur, hormis l'accès, les installations visibles sont pour l'essentiel des stocks, le dôme et des merlons. Ils sont visibles depuis le sud-ouest à partir de la voie longeant le site et très ponctuellement depuis la RD254 au nord-ouest du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il évoquera la question paysagère lors de la prochaine réunion du comité de suivi de la carrière afin de comprendre et si besoin traiter les observations faites par certains riverains sur cet aspect.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que son futur dossier de demande d'extension devra comporter une étude paysagère actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'achèvement de la constitution et du modelé du dôme en limite nord-ouest de la carrière et en fournir un plan topographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique des installations électriques de la carrière fait par le Bureau Veritas, le 12/12/2025. Dans son rapport l'organisme de contrôle précise, aussi bien pour les installations haute tension que basse et très basse tension : « <i>Notre intervention n'a fait l'objet d'aucune observation</i> ». L'exploitant a présenté un rapport séparé de contrôle périodique des installations électriques de la centrale d'enrobage implantée sur la carrière fait par le Bureau Veritas, le 12/12/2025. Dans son rapport l'organisme de contrôle précise pour les installations de basse et très basse tension : « <i>Notre intervention n'a fait l'objet d'aucune observation</i> ». Les conclusions des 2 documents Q18 associés à ces contrôles indiquent « <i>Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i> ». En complément, l'exploitant a présenté 2 rapports (carrière et centrale d'enrobage) d'examen par thermographie infrarouge (comptes rendus Q19). Aucune anomalie n'est relevée dans chacun de ces rapports dont les conclusions précisent que « <i>les équipements ayant fait l'objet du contrôle sont dans un état correct</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Banquette et Front

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Banquette et Front
Prescription contrôlée : La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs avec des fronts ne dépassant pas 15 m de hauteur. Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées. En position ultime, une banquette d'au moins 6 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée. Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité. Cette pente est au plus de 80° par rapport à l'horizontale. L'exploitant prend en compte et met en œuvre les préconisations faites dans l'étude des dangers incluse dans sa demande d'autorisation d'exploiter pour assurer la stabilité des talus.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un relevé par drone et a communiqué le plan qui en résulte à l'inspection des installations classées. Au regard des indications de ce plan (du 01/07/2026) la hauteur entre les paliers ne dépasse pas 15 m, hormis dans l'angle nord-est de l'excavation, en partie haute sur un linéaire court (estimé à une dizaine de mètres). Au niveau de ce linéaire, la piste passe à 99 mNGF environ et est surplombée par la périphérie de l'excavation qui est à 120 mNGF, soit un peu plus de 15 m. Notons toutefois que la pente du talus est inférieure à 200 % (soit inférieure à 65°) sur le secteur concerné.

Des secteurs sont conservés entre les paliers (banquettes) et présente une largeur estimée au moins à 6 m de large où on trouve notamment la piste d'accès au fond.

Selon le plan, les pentes les plus raides sont au niveau de la paroi ouest de l'excavation, jusqu'à environ 403 % (soit 76°) ce qui apparaît conforme.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que son futur dossier de demande d'extension devra comporter une étude géotechnique de stabilité actualisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le pompage d'exhaure n'excède pas 100 m³/jour.

Constats :

Depuis la visite précédente, l'exploitant a mis en place des compteurs au niveau de tous les différents pompages présents sur son circuit des eaux et poursuit par ailleurs le suivi du volume d'eaux pompées en fond d'excavation. Selon les indications de l'exploitant, la pompe de fond de fouille (d'exhaure) à un débit de 30 m³/h et peut fonctionner plus de 4 h par jour (>120 m³/j).

Pour autant, l'actuel circuit des eaux de la carrière est tel qu'une partie des eaux est pompée plusieurs fois (fonctionnement en partie en circuit fermé). En effet, une partie des eaux décantées utilisées sur la carrière, notamment pour le lavage des granulats rejoint le fond de fouille puis les bassins de décantation au nord-ouest du site avant d'être à nouveau pompée et remise dans le circuit.

Il n'a pas été possible d'identifier avec certitude le volume effectif d'exhaure rejeté lors de l'inspection.

L'exploitant a néanmoins précisé que le seul point de rejet d'eau de la carrière, vers le milieu naturel (surverse du bassin final de décantation) est équipé d'un limiteur de débit à 100 m³/jour.

Comme cela a déjà été rappelé par l'inspection des installations classées à l'exploitant lors de l'inspection du 25/06/2025, ce dernier doit être en mesure de fournir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments n'étaient pas disponibles lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué travailler sur un dossier d'extension de la carrière ainsi que sur une modification de son circuit des eaux afin de mieux scinder les flux et faciliter l'appréciation de la situation. Compte tenu des éléments en cours d'étude, une évolution de la situation prescrite aujourd'hui pourrait être demandée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des explications (descriptif technique) justifiant que le limiteur de débit permet de limiter le rejet d'exhaure à 100 m³/j.

L'exploitant doit fournir l'ensemble des informations prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles - Rétentions

Prescription contrôlée :

Les cuvettes de rétention doivent [...] être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Les orifices gravitaires de vidange des rétentions associées au stockage de carburants et au stockage de bitumes ont été obturés par l'exploitant depuis l'inspection précédente du 26/05/2025.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues, il n'y a pas d'eau pluviale à l'intérieur, elles ne comportent maintenant aucun moyen de vidange par simple gravité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Information du public - Comité local de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 4.1

Thème(s) : Autre, Information du public - Comité local de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant crée un Comité Local de Suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité et des riverains concernés, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer. L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Lys-Haut-Layon, des réunions supplémentaires peuvent être organisées. La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Lys-Haut-Layon. La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Une réunion du comité local de suivi de la carrière a eu lieu le 18 décembre 2025. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le relevé de notes de cette réunion. Selon ce relevé, des représentants de la commune de Lys-Haut-Layon étaient présents, dont : • le maire délégué de Saint-Hilaire-du-Bois ; • le représentant des riverains de la carrière et de Vihiers Patrimoine ; • 7 autres riverains de la carrière ; La prochaine réunion du comité de suivi est prévue le 19 novembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction d'émissions d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2026, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction d'émissions d'odeurs
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté : • L'exploitant améliore le confinement du produit fini lors de sa production, en particulier à l'étage au-dessous des silos et de la navette transportant les enrobés fabriqués. • L'exploitant fait réaliser une évaluation de la situation par une entreprise spécialisée dans le traitement des odeurs. Au regard de cette évaluation, l'entreprise spécialisée formulera des propositions d'amélioration. Sur la base de ces éléments, l'exploitant recense, de façon motivée, dans un document synthétique, les propositions qu'il engage ou écarte. Un échéancier de mise en œuvre figure dans ce document. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. • L'exploitant met en place avec les riverains volontaires une application destinée à faire remonter en temps réel les informations de nuisances (odeurs mais aussi vibrations, bruits et poussières) et leur intensité (non perceptible, perceptible, gênant) : ■ L'exploitant organise une réunion avec ces riverains pour présenter l'application et les axes d'amélioration sur le poste d'enrobage. ○ A partir de ces données, l'exploitant réalise un bilan trimestriel de la situation et des

informations remontées par les riverains. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les commentaires de l'exploitant, le cas échéant, une présentation des actions mises en œuvre depuis le dernier bilan ou de celles projetées d'ici le prochain. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place, début 2026, des mesures complémentaires de confinement d'une partie des équipements de la centrale. Ce complément est au niveau du transport et de la trémie de stockage des enrobés fabriqués (en attente d'expédition). L'exploitant a mandaté, la société Clauger (agence ouest basée à Sainte-Luce-sur-Loire) qui est spécialisée dans le traitement de l'air dont les odeurs, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions préfectorales prescrites.

L'exploitant a précisé qu'outre ces dispositions, l'évaluation de la situation en termes d'émissions s'appuiera sur le suivi mis en place de la perception d'odeur (et autres nuisances) par les riverains. A cet effet, l'exploitant a déployé auprès des riverains volontaires, une application (sur téléphone) qui leur permet de faire remonter leur perception de la situation. L'objectif est notamment d'identifier et de cerner les opérations ou actions qui pourraient être à l'origine des nuisances perçues afin de les traiter.

L'exploitant a organisé, le 30 mai 2026, une réunion avec les riverains pour présenter l'application et les axes d'amélioration déjà évoqués du poste d'enrobage.

Selon l'exploitant, 19 personnes sont volontaires et les remontées via l'application ont débuté dès le 13 mai 2026.

A la date de l'inspection, soit sur après un peu plus d'un mois, concernant les odeurs il y a eu 15 observations dont 7 relatives à une gêne et 8 qui les considèrent perceptibles.

L'exploitant a précisé qu'une réunion, avec les riverains était prévue sur le site le 02 juillet 2026 pour présenter les installations.

Notons pour être complet que depuis l'inspection, le 09 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un premier bilan du trimestriel des remontées reçues via l'application mise en place.

Concernant les odeurs le bilan communiqué par l'exploitant comptabilise au total 37 remontées dont la qualification se répartie ainsi :

- 21 = non perceptible ;
- 8 = perceptible ;
- 8 = gênante.

Selon les indications de ce bilan, les odeurs perceptibles et gênantes se répartissent sur 7 jours et l'odeur est perçue au niveau du bourg de Saint-Hilaire-du-Bois uniquement quand il est sous un faible vent, principalement en début de production.

L'exploitant précise travailler avec la société spécialisée (Clauger) pour définir la meilleure solution à mettre en place.

Malgré un retard dans l'organisation de la réunion de présentation de l'application et son déploiement, l'exploitant satisfait aux prescriptions.

L'exploitant doit poursuivre la démarche de réduction des émissions d'odeur qui est engagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2026, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 du 14 avril 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter de la notification du présent arrêté, la surveillance des niveaux sonores et des émergences sonores est effectuée tous les ans.

Après 3 années consécutives de surveillance présentant des résultats conformes, la surveillance peut être effectuée tous les 3 ans.

Si un résultat de la surveillance est non conforme, la surveillance redevient annuelle tant que pendant 3 années consécutives de surveillance les résultats ne sont pas conformes.

Une campagne de surveillance est effectuée lors des deux premières campagnes de concassage d'enrobés destinés à être recyclés qui suivent la notification du présent arrêté.

cf. Art. 3.5.4 de l'AP du 18/12/2015 : Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations de « La Perrière », « La Petite Tremblaie », « Maution », « La Tremblaie » et « La Thélange ».[...]

En complément : Article 9.5 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (enregistrement relevant de la rubrique 2521) : [...] les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonores en période diurne le 9 juin 2026. Le rapport fait état du fonctionnement de l'atelier de concassage et criblage d'enrobés pour les recycler. Les mesures ont été faites selon la méthode d'expertise en limite de site ainsi qu'au niveau des 5 zones à émergence réglementée mentionnées à l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2016 du 14 avril 2016 susvisé. L'ensemble des valeurs mesurées est inférieur aux valeurs limites prescrites et la durée d'apparition des tonalités marquées est inférieure à 30 %. Les valeurs maximales relevées sont de 53,5 dB(A) en limite de site (au sud-ouest du site) pour une limite à 60 dB(A), de 4,9 dB(A) d'émergence au niveau de La Maution (à l'ouest du site) pour une limite à 5 dB(A). La durée d'apparition des tonalités marquées est au plus de 14,5 % à la Tremblaie (à l'est du site).

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué, le 09/07/2026, à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des émergences sonores en période nocturne. Ce rapport fait état de mesures réalisées dans la nuit du 28 au 29 avril 2026 et dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2026 lorsque la centrale d'enrobage à chaud était en fonctionnement.

Les mesures ont été faites selon la méthode d'expertise au niveau des 5 zones à émergence réglementée prescrites. L'ensemble des valeurs présentées est inférieur aux valeurs limites prescrites et la durée d'apparition des tonalités marquées est inférieure à 30 %. La valeur maximale d'émergence relevée est de 3,7 dB(A) au niveau de La Perrière (au nord-est du site) pour une limite à 4 dB(A). La durée d'apparition des tonalités marquées est au plus de 29,7 % à la Perrière (au nord-est du site) et à la Maution (à l'ouest du site).

L'inspection des installations classées rappelle de nouveau, comme cela a été rappelé à l'exploitant lors de l'inspection du 18 juin 2026 que le fonctionnement des installations n'est pas autorisé en période nocturne.

Pour mémoire, les horaires d'activité des installations précisés à l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 sont de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée
Prescription contrôlée : Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Constats : Selon les éléments présentés par l'exploitant, la hauteur de la cheminée est d'au moins 20 m (pied à 108 mNGF et exutoire à 128,11 mNGF) et cette hauteur satisfait au calcul prenant en compte les obstacles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée			
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions dans l'air. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. <table border="1"><tr><td>1° Poussières totales</td></tr><tr><td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td></tr><tr><td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td></tr></table>	1° Poussières totales	flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h
1° Poussières totales			
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h			
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h			

flux horaire supérieur à 50 kg/h
2° Monoxyde de carbone
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h
flux horaire supérieur à 50 kg/h
3° Oxydes de soufre
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
4° Oxydes d'azote
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h
flux horaire supérieur à 150 kg/h
5° Composés organiques volatils :
a) cas général :
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :

sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)

c) les autres cas :

prélèvements instantanés réalisés

6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)

a) Cadmium et mercure, et leurs composés :

flux horaire supérieur à 10 g/h

b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :

si le flux horaire, supérieur à 50 g/h

c) Plomb et ses composés :

si le flux horaire supérieur à 100 g/h

d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :

si le flux horaire supérieur à 500 g/h

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des contrôles des émissions atmosphériques par une société spécialisée (Manumasure) le 17 septembre 2025 puis le 9 avril 2026. Les résultats des mesures confirment la conformité des rejets atmosphériques de l'installation sur les différents paramètres prescrits par l'arrêté ministériel susmentionné dont les poussières, les métaux lourds, les COV, les HAP et les substances à phrases de risque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...] Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1×10^6
5	$3,6 \times 10^6$
10	21×10^6
20	180×10^6
30	720×10^6
50	$3\,600 \times 10^6$

50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats d'une mesure du débit d'odeur à la cheminée, faite le 23 avril 2025 par la société Manumasure.

Le débit d'odeurs mesuré à la cheminée était de $178,8 \times 10^6$ uoE/h (unité d'odeur européenne par heure). Au vu de la hauteur de la cheminée, le résultat de cette mesure est inférieur à la valeur limite fixée par l'article 9.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de renouveler la mesure maintenant que l'installation est autorisée et fonctionne en régime normal ainsi que du fait du contexte de contentieux relatif aux émissions de la centrale d'enrobage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure du débit d'odeur canalisé pour confirmer le respect de la valeur limite prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Horaires d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2016, article 2.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Horaires d'activité

Prescription contrôlée :

[...] Les horaires normaux d'activité sont de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).
[...]

Constats :

Comme déjà indiqué au point n°9, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué, le

09/07/2026, à l'inspection des installations classées un rapport de mesures des émergences sonores en période nocturne. Ce rapport de mesure réalisé par la société AGIR Laboratoire fait état de campagnes de mesures notamment nocturnes (entre 22h00 et 7h00) des émissions sonores alors qu'une partie des installations (centrale d'enrobage à chaud) de la société Bouchet Voirie Environnement est en fonctionnement. Au regard des indications de ce rapport des activités ont été exercées :

- du 28 au 29 avril 2026, sur une plage horaire allant au moins de 21h08 à 0h54 ;
- du 1^{er} au 2 juillet 2026, sur une plage horaire allant au moins de 21h43 à 23h47.

Pour mémoire, dans son courrier du 16 janvier 2026 en réponse à l'administration suite à la consultation publique faite dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage au sein de la carrière, la société Bouchet Voirie Environnement a précisé :

« Travail et nuisances de nuit (horaires tardifs) :

Comme précisé dans le dossier de porter à connaissance (page 26 de la PJ 10), le poste d'enrobage fonctionnera aux mêmes horaires journaliers que la carrière, soit du lundi au vendredi, hors jours fériés, conformément à l'article 2.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 du 14 avril 2016. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les horaires prescrits à l'article 2.4.2.1 de son autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours